

Postulat PLR

Demande d'étude de toutes possibilités de modifier le PPA "le Village"

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil communal, à savoir l'article 63, lettre a, (postulat) respectivement les articles 64 (droit d'initiative) et 65 (procédure) le groupe PLR dépose le postulat suivant :

Rappel historique

Le jeudi 2 juin 2016, le préavis no 76 2016 traitant du Plan partiel d'affectation (PPA) "le Village" a été voté par le Conseil communal qui a décidé d'approuver un certain nombre de points, rappelés et annexés au présent postulat (cf. voir pièces jointes).

Sauf à nous tromper, au regard de ces décisions, notamment quant aux plans PPA et règlement ayant été adoptés, notre Municipalité se trouve actuellement "bloquée" dans le périmètre, les surfaces, les contours architecturaux et autres cotes de biens fonciers qu'elle pourrait ou aimerait possiblement choisir d'adopter.

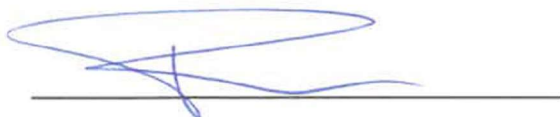
Autrement dit, se retrouvant avec les mains liées, nous pensons qu'il serait plus que judicieux que notre Municipalité réétudie ledit PPA afin de voir comment en demandant ou proposant un ou des amendements à celui-ci, elle puisse s'ouvrir des possibilités d'actions de constructions, en particulier scolaires, sans dénaturer l'esprit du vote originel de juin 2016.

Ce postulat a donc vocation à ce but et nous demandons qu'il plaise à la Municipalité d'étudier de toute urgence l'opportunité de prendre des mesures ou de faire une proposition dans le domaine particulier précité et de dresser un rapport.

Avec nos compliments.

Romanel, le 23 mars 2023

Pour le compte et au nom du groupe PLR du Conseil communal



Jean-Claude Pisani, chef de groupe

Traitement et analyse par le Bureau CC et Conseil communal, articles 62 et 63 du règlement CC

A la forme, la proposition est conforme, car rédigée en termes généraux.

Sur le fond, à teneur de l'objet de la proposition, il apparaît qu'il s'agit bien d'un postulat.

En effet, le postulat peut se définir comme une invitation, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération (art. 34, al. 3, LC RSV 175.11), à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport (art. 33, al. 4, let. a, LC). Cette définition s'inspire de celle de l'article 118 LG, RSV 171.01. Au plan communal, le postulat peut porter tant sur une compétence de la municipalité que sur une attribution du conseil, la loi ne limitant pas l'exercice de ce droit au cadre des attributions d'une seule autorité communale contrairement à ce qui prévaut pour la motion ou le projet de règlement.

Le postulat a un effet contraignant relatif dans la mesure où, une fois renvoyé à la municipalité, cette dernière doit analyser la situation et établir un rapport dans le cadre de l'objet dont l'étude est demandée.